

N° 5599³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(18.10.2007)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président, M. Jos SCHEUER, Rapporteur, M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, MM. Henri GRETHEN, Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 26 juillet 2006.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 25 septembre 2006.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à un premier examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. La commission a adopté le présent rapport le 18 octobre 2007.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

La directive 80/723/CEE de la Commission impose aux Etats membres une obligation générale de transparence en ce qui concerne les relations financières entre les autorités publiques et les entreprises publiques. Cette directive (telle que modifiée en 1985 (85/413/CE) et 1993 (93/84/CE)) exige également que les Etats membres collectent, à la demande de la Commission, certaines données financières

relatives aux grandes entreprises publiques opérant dans le secteur manufacturier et les lui transmettent. De plus, la tenue de comptes séparés est requise lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides de l'Etat.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 dans l'affaire C 280/00 (demande préjudiciable du Bundesverwaltungsgericht) qui opposait la société Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg à la société Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, il s'avéra nécessaire de modifier la directive 80/723/CEE.

Dans cette affaire, l'entreprise Altmark a obtenu en 1990 des licences et des subventions pour le transport local de personnes par autobus. En 1994, les autorités allemandes ont renouvelé les licences d'Altmark et rejeté la demande de licences d'un concurrent. Ce dernier a alors introduit un recours devant les juridictions allemandes en soutenant qu'Altmark avait bénéficié d'aides d'Etat en violation du traité CE (traité instituant la Communauté européenne).

Examinant d'abord les conditions posées par le traité, la Cour a tout d'abord considéré que la question de savoir si une telle subvention est de nature à affecter les échanges entre Etats membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné. En effet, une subvention à une entreprise locale peut réduire les chances d'entreprises concurrentes d'autres Etats membres de fournir le même service.

La Cour rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante, pour qu'une intervention étatique puisse être qualifiée d'aide de l'Etat au sens du traité CE, elle doit pouvoir être considérée comme un „avantage“ consenti à l'entreprise bénéficiaire que cette dernière n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. La Cour confirme, en principe, son arrêt Ferring de 2001 et précise que l'on n'est pas en présence d'un tel „avantage“ dès lors que l'intervention financière étatique n'est que la compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public.

Toutefois, pour que, dans un cas concret, une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide de l'Etat, quatre conditions strictes doivent être simultanément remplies:

„[...] Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies. [...]“

„[...] Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. [...] Aussi, la compensation par un Etat membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère a posteriori que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.“

„[...] Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. [...]“

„[...] Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.“¹

Ce n'est que si ces quatre conditions sont réunies qu'on peut estimer qu'une entreprise n'a pas bénéficié d'une aide de l'Etat au sens du traité CE. Ainsi, dans son arrêt rendu dans cette affaire, la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides de l'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité.

¹ Cité dans „Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public“, Journal officiel de l'Union européenne (2005/C 297/04).

La directive 2005/81/CE de la Commission modifie donc l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE, relatif aux entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés de manière à étendre les exigences de transparence à l'obligation de tenir des comptes séparés dans les entreprises privées et publiques qui, d'une part, sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ou titulaires de droits spéciaux ou exclusifs et, d'autre part, mènent aussi des activités commerciales. En effet, seule la tenue d'une comptabilité séparée permet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général et de calculer le montant correct de la compensation.

Ainsi, le texte de la directive 80/723/CEE „... une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit – subvention, soutien ou compensation“ est remplacé par le texte „une compensation de service public sous quelque forme que ce soit“.

Au niveau de la loi du 19 février 2004, la directive 2005/81/CE implique donc une modification à l'article 2, paragraphe (1), alinéa d) en remplaçant cet alinéa comme suit:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 25 septembre 2006, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/81/CE et ne formule aucun commentaire concernant le contenu du projet de loi.

Elle constate cependant que l'intitulé du présent projet de loi ne reflète pas complètement son objet et propose de modifier l'intitulé de manière à indiquer que ce projet de loi porte à la fois transposition de la directive 2005/81/CE et modification de la loi du 19 février 2004.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis intervenu le 8 mai 2007, le Conseil d'Etat constate que l'article unique du projet de loi sous examen reproduit exactement celui de la directive et n'appelle pas d'observation. Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de le libeller comme suit:

- ,„PROJET DE LOI**
portant
- modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
 - transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée“**

Les travaux de la commission

La commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné lors de sa réunion du 11 octobre 2007 M. Jos Scheuer comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a examiné le projet de loi, ainsi que les avis respectifs de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat.

La commission a jugé pertinente la proposition de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi.

Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 18 octobre 2007.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant

- modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

Article unique.— La loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises est modifiée comme suit:

L'article 2, paragraphe (1), alinéa d) est remplacé par le texte suivant:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

Luxembourg, le 18 octobre 2007

Le Rapporteur,
Jos SCHEUER

Le Président,
Alex BODRY